

## DELIBERATION du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 13 octobre 2020

Délibération n° 2020 – 13/10/2020 – 2

*Seuil d'immobilisation unitaire*

- VU le code de l'éducation
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU le BOFIP-GCP-19-0055 du 16/01/2020 relatives aux modalités de mise en œuvre du recueil des normes comptables des organismes dépendant de l'État applicable aux comptes 2020
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 32 Quorum : 16  Membres présents : 19 Membres représentés : 5 Total : 24	<b>Refus de vote : 0</b> <b>Abstention(s) : 0</b> <b>Suffrages exprimés : 24</b>  <b>Pour : 24</b>  <b>Contre : 0</b>
---	---

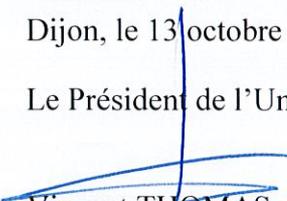
Les instructions comptables communes précédemment en vigueur applicables aux organismes dépendant de l'État mentionnaient qu'un seuil de 800€ unitaire HT était retenu pour les EPSCP et les CROUS. Cette précision n'apparaît plus dans l'instruction BOFIP-GCP-19-0055 du 16/01/2020 applicable aux comptes 2020.

Il convient dès lors de se référer désormais à la seule mention suivante présente dans le texte précité: « **Le seuil unitaire de signification** qui permet de distinguer la comptabilisation des dépenses en immobilisations ou en charges **est fixé par l'organe délibérant** de l'organisme. »

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **décide de fixer le seuil d'immobilisation unitaire à 1 000€ HT.**

Dijon, le 13 octobre 2020

Le Président de l'Université de Bourgogne,

  
Vincent THOMAS

Délibération transmise au recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté  
Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement